

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Viola Amherd
Cheffe du Département fédéral de la
défense, de la protection de la population
et des sports
Palais fédéral Est
3003 Berne

Par courriel
Hans.wipfli@vtg.admin.ch

Réf. : 24_COU_878

Lausanne, le 28 février 2024

Réponse du Conseil d'Etat à la consultation portant sur la modification de la loi sur l'armée, de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant l'administration de l'armée et de l'organisation de l'armée

Monsieur,

Le Conseil d'Etat remercie le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports de l'associer à cette consultation et de lui permettre de faire part de ses déterminations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

D'une manière générale, le Canton de Vaud soutient le projet de modification tel qu'il est décrit dans le projet de modification.

Toutefois, le Conseil d'Etat mentionne les remarques suivantes d'ordre général concernant la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) :

- Dans le rapport explicatif à la page 54 sur les mesures de réquisition, il est mentionné que « Selon les principes de l'expropriation, seules les restrictions et les interdictions d'utilisation considérables pourront donner droit à un dédommagement. Dans tous les cas, des mesures ou des conséquences drastiques en résulteront. Il est donc possible que les coûts soient plus élevés. Il faudra déterminer s'ils sont à la charge de la Confédération ou des cantons. » Nous vous prions de clarifier plus précisément ce dernier point et de nous faire savoir comment cette « détermination » se déroulera.
- Nous sommes favorables aux modifications de l'art. 48b, importantes pour le domaine de la santé lorsqu'il s'agit de faire face à des catastrophes et à des situations d'urgence. Ces modifications bénéficient également du soutien explicite de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et de l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS). Nous soulignons que des offres de formation correspondantes seraient nécessaires également pour la médecine de catastrophe civile.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat mentionne les remarques suivantes relatives à certains articles.

Art. 18 LAAM : Personnes exerçant des activités indispensables ; exemption du service :

Il serait opportun d'introduire à l'art. 18 al. 3 LAAM une exemption expresse pour les membres désignés formellement au sein des organes de conduite cantonaux au sens de l'art. 15 let. a de la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi).

Art 26 LAAM : Obligations particulières

L'art. 26 doit être complété comme suit :

« Hors du service, les personnes astreintes au service militaire ont l'obligation légale de se présenter :

[...]

d. à la reddition de l'équipement personnel après la fin des obligations militaires »

En effet, dans la pratique, la question de savoir si le jour de la reddition de l'équipement personnel après la fin des obligations militaires donne ou non droit à la solde et aux APG se pose régulièrement. Préciser que le jour de la reddition de l'équipement personnel est une convocation officielle renforcerait la position des intéressés face à leur employeur.

Art. 80 LAAM : Réquisition et interdiction d'utilisation, réquisition et mise hors d'usage : obligations.

Le rapport explicatif mentionne que le nouvel al. 4 « reprend les principes de la proportionnalité et de la subsidiarité en ce qui concerne la réquisition, comme l'al. 2 en vigueur. » Cependant, tant l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (LAP) que les infrastructures critiques au sens de la LPPCi devraient être préservés en ce sens que la réquisition de l'armée devrait d'abord se porter sur des éléments ne les prélevant pas. Un tel garde-fou permettrait de préserver la population et ses bases d'existence même dans des situations extrêmes.

En outre, des services compétents pour la sécurité et la santé publiques, comme les corps de police, doivent bénéficier d'une exception. En effet, le projet implique qu'en cas de service actif, la police et d'autres organismes à feu bleu ainsi que le secteur hospitalier doivent compter avec la mise à disposition de l'armée ou encore avec la restriction ou l'interdiction d'utilisation de l'électricité disponible, de fréquences radio et d'autres ressources. Il existe un fort intérêt public à exclure du champ d'application de ces dispositions la police et d'autres organismes à feu bleu ainsi que le système hospitalier. Si le Conseil fédéral maintient inchangée la teneur du projet à cet égard, il conviendrait de mentionner dans la loi que la mainmise de l'armée sur les services en question constitue l'ultime solution.

Art. 80a LAAM : Restriction et interdiction d'utilisation, réquisition et mise hors d'usage : décisions et recours

Les décisions en matière de restriction et d'interdiction d'utilisation, de réquisition et de mise hors d'usage doivent s'établir en coordination avec les autorités des cantons concernés.

Art. 95 LAAM : Continuité des activités et résilience

Selon l'al. 4 « Les décisions en matière de restriction et d'interdiction d'utilisation et de réquisition sont prises par les organes compétents de l'administration militaire et de l'armée (...) ». Les mesures en question « requièrent l'approbation du Conseil fédéral » au sens de l'al. 2. Nous considérons que l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux et les infrastructures critiques devraient être préservés. Les autorités cantonales concernées doivent être consultées.

En outre, des services compétents pour la sécurité et la santé publique, comme les corps de police, doivent bénéficier d'une exception. En effet le projet implique que la police et d'autres organismes à feu bleu ainsi que le secteur hospitalier doivent compter en tout temps avec la décision de l'armée de restreindre ou d'interdire l'utilisation de tels biens, voire avec la réquisition de ces derniers, alors qu'ils peuvent constituer des ressources nécessaires pour la police. Il existe un fort intérêt public à exclure du champ d'application de ces dispositions la police et d'autres organismes à feu bleu ainsi que le secteur hospitalier. Si le Conseil fédéral maintient inchangée la teneur du projet à cet égard, il conviendrait de mentionner dans la loi que la réquisition de l'armée sur les services en question constitue l'ultime solution.

Art. 100a LAAM : Protection des installations militaires de télécommunication

Selon l'al.3 les mesures de limitation ou d'interdiction de l'utilisation par des autorités civiles d'installations de télécommunication et d'équipements doivent être approuvées par le Conseil fédéral. Nous demandons que les autorités cantonales concernées soient consultées.

En outre, des services compétents pour la sécurité et la santé publiques, comme les corps de police, doivent bénéficier d'une exception. Si un corps de police et d'autres organismes à feu bleu ainsi que le secteur hospitalier utilisent et/ou exploitent une infrastructure de télécommunications tombant sous le coup de ces dispositions, ils doivent compter avec de telles restrictions. Il existe un fort intérêt public à exclure du champ d'application de ces dispositions la police et d'autres organismes à feu bleu ainsi que le secteur hospitalier. Si le Conseil fédéral maintient inchangée la teneur du projet à cet égard, il conviendrait de mentionner dans la loi que la réquisition de l'armée sur les services en question constitue l'ultime solution.

Art. 131 LAAM : Logement de la troupe

Selon l'al.1 « Les communes et les particuliers sont tenus de fournir le logement à la troupe et aux animaux de l'armée et de mettre à disposition les locaux et les places appropriés, avec les installations et le matériel nécessaires. » Le fait que les litiges soient tranchés par la BLA selon l'al.3 ne semble pas fournir une protection suffisante à la population. Il faut une pondération du devoir des communes et des particuliers par leur propre intérêt à être préservés.

L'alinéa 1 doit être complété comme suit : « [...] et de mettre à disposition dans la mesure du possible les locaux [...] ».

En effet, les communes ne sont pas dans tous les cas en mesure de mettre à disposition des locaux et des places appropriés avec les installations et le matériel nécessaires.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER a.i.



François Vodoz

Copies

- Service de la sécurité civile et militaire
- OAE